Commune de Beynac et Cazenac
24220

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
Reçu le :
- 6 NOV. 2002
(Loi n° 82213 du 2.3.1982)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET. - **Limitation de vitesse route du « Castanet Bas »**

Le maire de la commune de Beynac et Cazenac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Considérant :
Qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de la voie et des nombreuses habitations qui la longe de fixer la limitation de vitesse à 30 kmh

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur.

A R R E T E

Art. 1er. - Les véhicules énumérés ci-après : engins à moteur à deux roues, véhicules touristes ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3 500 kg, véhicules poids lourds ou de transport en commun ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure sur la voie dite « le Castanet bas » qui commence à l'intersection avec la voie communale n° 1 et qui concerne une longueur de 350 m.

Art. 2. – Des panneaux réglementaires seront mis en place.

Art. 3. – Toutes infractions sera réprimées et le contrevenant pourra voir sa responsabilité engagée.

Art. 4. – La Gendarmerie de Sarlat, et les agents communaux assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art 5 : Annule l'arrêté en date du 24 septembre 2002

Pour copie conforme

À Beynac, le 4 Novembre 2002.
Le Maire,